

Unité interdépartementale Loire Haute-Loire
2 avenue Grüner
Allée C
42 000 Saint-Étienne

Saint-Étienne, le 5 février 2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 02/02/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

DAVID ROL
8 RUE ÉMILE DESCHANEL
42 000 SAINT-ÉTIENNE

Références : UID4243-DSSP-024-0057
Code AIOT : 0100031655

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 2 février 2024 dans l'établissement DAVID ROL implanté 8, rue Émile Deschanel, 42 000 Saint-Étienne. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite s'est effectuée à la suite de la sollicitation d'un notaire informant que le site avait été vendu mais que la cessation d'activité de ce site n'était pas achevée.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- DAVID ROL
- 8, rue Émile Deschanel, 42 000 Saint-Étienne
- Code AIOT : 0100031655
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société DAVID est implantée à Saint-Étienne depuis 85 ans. Elle fabrique des rouleaux de manutention, pour convoyeurs à bandes, ainsi que des rouleaux gravitaires, entraînés ou motorisés pour la manutention des charges isolées.

La société emploie 45 salariés et la production est organisée autour de 2 bâtiments.

Thèmes de l'inspection :

- Sites et sols pollués

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du Code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée *a posteriori* du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

L'objet de la visite était axé sur les démarches liées à la cessation d'activité. Néanmoins, la visite des locaux a montré que la gestion des eaux pluviales susceptibles d'être polluées ne transitaient probablement pas par un séparateur à hydrocarbure. Le contrôle périodique au titre de la conformité réglementaire de l'arrêté du 27/07/15 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2560, permettra de vérifier cet aspect.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	cessation d'activité partielle	Code de l'environnement du 01/01/2023, article R512-66-1	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
3	contrôle périodique	Arrêté Ministériel du 27/07/2015, article 1.1.2 de l'annexe I	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	1 mois
4	transformateur PCB	Code de l'environnement du 01/01/2023, article R543-33	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	mise en sécurité	Code de l'environnement du 01/01/2023, article R512-75-1	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Il est attendu que l'exploitant justifie que les locaux cédés qui ont abrité historiquement son atelier et une partie de bureau ne sont pas à l'origine d'un impact sur l'environnement.

Par ailleurs, il est attendu que l'exploitant fournisse les justificatifs liés à l'élimination de son transformateur au PCB et mette en place le contrôle périodique de son installation conformément aux prescriptions de l'arrêté du 27/07/15 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2560

2-4) Fiches de constats

N° 1 : cessation d'activité partielle

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/01/2023, article R512-66-1
Thème(s) : Situation administrative, sites et sols pollués
Prescription contrôlée : I. – Lorsqu'il initie une cessation d'activité telle que définie à l'article R. 512-75-1, l'exploitant notifie au préfet la date d'arrêt définitif des installations un mois au moins avant celle-ci, ainsi que la liste des terrains concernés. Il est donné récépissé sans frais de cette notification. Un arrêté du ministre chargé des installations classées fixe le modèle national de cette notification et précise les conditions dans lesquelles elle est transmise par voie électronique. Lorsque la notification concerne une installation classée soumise à déclaration incluse dans : – un établissement qui comporte au moins une installation soumise au régime de l'autorisation, la notification est effectuée conformément aux dispositions de la sous-section 5 de la section 1 du présent chapitre ;

– un établissement qui comporte au moins une installation soumise au régime de l'enregistrement, la notification est effectuée conformément aux dispositions de la sous-section 5 de la section 2 du présent chapitre lorsque la mise à l'arrêt définitif concerne également une ou plusieurs installations soumises à enregistrement.

II. – La notification prévue au I indique les mesures prises ou prévues, ainsi que le calendrier associé, pour assurer, dès l'arrêt définitif des installations concernées, la mise en sécurité telle que définie à l'article R. 512-75-1, des terrains concernés du site.

III. – Lorsque la mise en sécurité est achevée, l'exploitant en informe par écrit le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme, le ou les propriétaires des terrains concernés et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

Si l'installation relève des rubriques de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement définies à l'article R. 512-66-3, l'attestation prévue à l'article L. 512-12-1 est jointe à cette information. Cette attestation est établie par une entreprise certifiée dans le domaine des site et sols pollués ou disposant de compétences équivalentes en matière de prestations de services dans ce domaine. Le référentiel auquel doit se conformer cette entreprise et les modalités d'audit mises en œuvre par les organismes certificateurs, accrédités à cet effet, pour délivrer cette certification, ainsi que les conditions d'accréditation des organismes certificateurs et notamment les exigences attendues permettant de justifier des compétences requises, sont définis par arrêté du ministre chargé de l'environnement.

IV. – L'exploitant procède à la réhabilitation des terrains des installations concernées de manière à ce qu'il permette un usage futur du site appartenant à la même catégorie de la typologie des usages prévue au I de l'article D. 556-1 A que la dernière période d'exploitation des installations. Lorsque la réhabilitation n'est pas réalisée en même temps que la mise en sécurité, il informe par écrit de son achèvement le préfet, le ou les propriétaires des terrains concernés ainsi que le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme.

Constats :

L'exploitant a déclaré par courrier du 2 février 2022, la libération de locaux servant de bureaux et d'atelier dans un délai de 15 mois, tout en conservant l'exploitation sur le reste de son site.

Il s'agit donc d'une cessation partielle de son activité de travail mécanique des métaux. Cette activité étant listée dans l'article R512-66-3, la cessation partielle d'activité consiste donc à la mise en sécurité de ces locaux telle que définie à l'article R512-75-1 en justifiant par la réalisation d'un diagnostic environnemental de l'absence d'impact de son installation sur l'environnement.

L'exploitant a indiqué avoir réalisé lors du changement d'exploitant en 2019, des diagnostics par un bureau d'étude agréé en SSP (HUB environnement).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmettra le diagnostic des sols réalisé.

Dans le cas où ce diagnostic ne comporterait pas suffisamment de sondage pour statuer sur l'impact environnemental de ces locaux sur l'environnement, il prendra l'attache d'un bureau d'étude agréé en SSP pour réaliser une attestation de mise en sécurité.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/01/2023, article R512-75-1
Thème(s) : Risques chroniques, sites et sols pollués
Prescription contrôlée : I.-La cessation d'activité est un ensemble d'opérations administratives et techniques effectuées par l'exploitant d'une ou plusieurs installations classées pour la protection de l'environnement afin de continuer à garantir les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et, le cas échéant, à l'article L. 211-1, lorsqu'il n'exerce plus les activités justifiant le classement de ces installations au titre de la nomenclature définie à l'article R. 511-9 sur une ou plusieurs parties d'un même site. La cessation d'activité se compose des opérations suivantes : 1° La mise à l'arrêt définitif ; 2° La mise en sécurité ; 3° Si nécessaire, la détermination du ou des usages futurs selon les modalités prévues aux articles R. 512-39-2, R. 512-46-26 et R. 512-66-1 ; 4° La réhabilitation ou remise en état. Les installations temporaires créées exclusivement pour la réalisation d'opérations relatives à la cessation d'activité sur les terrains concernés sont réglementées en tant que de besoin par arrêté pris dans les formes prévues aux articles R. 181-45, R. 512-46-22 ou L. 512-12. II.-Les obligations en matière de cessation d'activité relatives à une installation classée dont l'activité est réduite d'une manière telle qu'elle relève d'un autre régime restent celles applicables avant cette réduction d'activité. Lorsqu'une évolution de la nomenclature des installations classées conduit une installation à relever d'un autre régime, les obligations en matière de cessation d'activité sont celles du nouveau régime applicable. III.-La mise à l'arrêt définitif consiste à arrêter totalement ou à réduire dans une mesure telle qu'elles ne relèvent plus de la nomenclature définie à l'article R. 511-9 toutes les activités classées d'une ou plusieurs installations classées d'un même site, indépendamment de la poursuite d'autres activités sur le site et de la libération des terrains. IV.-La mise en sécurité comporte notamment, pour la ou les installations concernées par la cessation d'activité, les mesures suivantes : 1° L'évacuation des produits dangereux et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, la gestion des déchets présents ; 2° Des interdictions ou limitations d'accès ; 3° La suppression des risques d'incendie et d'explosion ; 4° La surveillance des effets de l'installation sur son environnement, tenant compte d'un diagnostic proportionné aux enjeux. En tant que de besoin, les opérations engagées dans le cadre de la mise en sécurité s'accompagnent de mesures de gestion temporaires ou de restrictions d'usage temporaires. V.-En outre, l'exploitant doit placer le site dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et, le cas échéant, à l'article L. 211-1, sur les terrains voisins de ceux concernés par la cessation d'activité.

VI.-La réhabilitation ou remise en état consiste à placer le ou les terrains d'assiette d'une ou plusieurs installations classées pour la protection de l'environnement dans un état permettant le ou les usages futurs du site déterminés, dans le respect des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et, le cas échéant, de l'article L. 211-1, selon les dispositions, le cas échéant, des articles R. 512-39-2 à R. 512-39-3 bis et R. 515-75, R. 512-46-26 et R. 512-46-27 bis ou R. 512-66-1.
Constats : L'exploitant a indiqué avoir réalisé : - L'évacuation des produits dangereux ; - Des interdictions ou limitations d'accès (le site est clos et n'est pas accessible sans clé). En revanche, le site a été vendu et l'exploitant ne dispose pas à ce jour des autorisations du propriétaire pour le visiter ou réaliser des investigations ; - La suppression des risques d'incendie et d'explosion (coupure du gaz et électricité) ; - La réalisation d'un diagnostic sur l'ensemble du site mais pas forcément axé sur les locaux cédés.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est attendu la transmission du diagnostic réalisé lors du changement d'exploitant (cf constat n°1)
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : contrôle périodique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/07/2015, article 1.1.2 de l'annexe I
Thème(s) : Situation administrative, nomenclature
Prescription contrôlée : L'installation est soumise à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R. 512-55 à R. 512-60 du Code de l'environnement. Ces contrôles ont pour objet de vérifier la conformité de l'installation aux prescriptions repérées dans la présente annexe par le terme : « Objet du contrôle », éventuellement modifiées par arrêté préfectoral, lorsqu'elles lui sont applicables. Le contenu de ces contrôles est précisé à la fin de chaque point de la présente annexe, après la mention : « Objet du contrôle ». Les prescriptions dont le non-respect constitue une non-conformité majeure entraînant l'information du préfet dans les conditions prévues à l'article R. 512-59-1 sont repérées dans la présente annexe par la mention : « Le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure ».
L'exploitant conserve le rapport de visite que l'organisme agréé lui adresse dans le dossier installations classées prévu au point 1.4. Si le rapport fait apparaître des non-conformités aux dispositions faisant l'objet du contrôle, l'exploitant met en œuvre les actions correctives nécessaires pour y remédier. Ces actions ainsi que leurs dates de mise en œuvre sont formalisées et conservées dans le dossier susmentionné.
Constats : L'exploitant a indiqué ne pas connaître que son installation était soumise à contrôle périodique et n'a jamais fait réaliser cette prestation.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmettra sous 1 mois un bon de commande de la prestation de ce contrôle périodique et transmettra le rapport de contrôle dès qu'il aura été réalisé.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 4 : transformateur PCB

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/01/2023, article R543-33
Thème(s) : Risques chroniques, déchets
Prescription contrôlée : Tout détenteur, à quelque titre que ce soit, de déchets contenant des PCB est tenu de les faire traiter soit par une entreprise agréée dans les conditions définies à l'article R. 543-34, soit dans une installation classée pour la protection de l'environnement autorisée à les traiter, soit dans une installation qui a obtenu une autorisation dans un autre État membre de l'Union européenne. Le mélange de déchets contenant des PCB avec d'autres déchets ou toute autre substance préalablement à la remise à l'entreprise agréée ou à l'installation autorisée est interdit.
Constats : Dans son courrier de 2022, l'exploitant a notifié l'enlèvement de son transformateur, mais n'a pas été en mesure de transmettre les justificatifs liés à son élimination (bordereaux de suivi de déchets dangereux, etc). Il est à noter que ce transformateur avait fait l'objet d'un récépissé de déclaration en 1986.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Transmission des justificatifs de la bonne élimination de son transformateur contenant des PCB.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois